



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 24 juillet 1997

ARRETE N° 46 / 97

Réglementant la navigation dans les eaux maritimes de la plage de Langoz (Commune de Loctudy)

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU les articles 131-13,1° et R 610-5 du code pénal,

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

VU l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

VU l'arrêté n° 20/91 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 21 mai 1991 modifié, réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la zone Atlantique,

VU l'arrêté 97.34 du Maire de Loctudy en date du 3 juillet 1997,

SUR PROPOSITION de l'administrateur des affaires maritimes chef du quartier du Guilvinec.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant la plage de Langoz commune de Loctudy.

ARRETE

- Article 1^{er} : Dans le chenal d'accès à la plage de Langoz établi par l'arrêté du 3 juillet 1997 du Maire de Loctudy et délimité conformément à l'annexe 1 du présent arrêté, le mouillage et le stationnement de tous les engins nautiques immatriculés sont interdits.
- Article 2 : Sur la plage de Langoz, à l'intérieur de la zone de baignade surveillée établie par l'arrêté du 3 juillet 1997, pris par le maire de Loctudy et délimité conformément à l'annexe 1 du présent arrêté, le mouillage, le stationnement et l'évolution de tous les navires et de tous les engins immatriculés sont interdits.
- Article 3 : Le balisage sera établi par les soins de la commune, selon le schéma d'ensemble de l'annexe 2.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 5 : les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins de service public en mission.
- Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R610-5 du Code pénal.
- Article 7 : L'article 7 de l'arrêté 44/86 du préfet maritime de la deuxième région du 18 juin 1986, relatif aux activités nautiques de la plage de Langoz (commune de Loctudy) est abrogé.
- Article 8 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier du Guilvinec, le maire de Loctudy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera publié par les soins de la commune de Loctudy, et sera affiché à la mairie et sur la plage.

Signé : le vice-amiral d'escadre Jean-Yves Le Dantec

ANNEXE I

- à l'arrêté municipal 97.34 du 3 juillet 1997
- à l'arrêté n° 46/97 du préfet maritime de l'Atlantique du 24 juillet 1997

1) Le chenal orienté au 125 est délimité à partir du rivage par les points B et C

Au Sud B : $04^{\circ} 09',62$
et $47^{\circ} 49',82$

Au Nord C : $04^{\circ} 09',59$
et $47^{\circ} 49',86$

2) La zone de baignade est délimitée par les points A, B, D, E

BD et AE sont orientés au 130

Au Sud le point A est défini par :

$04^{\circ} 09',70$ de longitude Ouest
 $47^{\circ} 49',72$ de latitude Nord

B est défini au 1) de la présente annexe